



Original : français

N° : ICC-01/04-01/06

Date : 4 février 2010

LA CHAMBRE DE PREMIÈRE INSTANCE I

Composée comme suit : M. le juge Adrian Fulford, Président
Mme la juge Elizabeth Odio Benito
M. le juge René Blattmann

**SITUATION EN RÉPUBLIQUE DÉMOCRATIQUE DU CONGO
AFFAIRE
LE PROCUREUR
C. THOMAS LUBANGA DYILO**

PUBLIC - URGENT

**Requête urgente aux fins d'expurgation d'informations confidentielles contenues
dans une Réponse des Représentants légaux des victimes faisant publiquement
état du contenu d'une audience à huis-clos**

Origine : Équipe de la Défense de Monsieur Thomas Lubanga

Document à notifier conformément à la norme 31 du Règlement de la Cour aux destinataires suivants :

Le Bureau du Procureur

M. Luis Moreno Ocampo
Mme Fatou Bensouda

Le conseil de la Défense

Me Catherine Mabile
Me Jean-Marie Biju-Duval
Me Marc Desalliers
Me Caroline Buteau

Les représentants légaux des victimes

M. Luc Walley
M. Franck Mulenda
Mme Carine Bapita Buyangandu
M. Jean Chrysostome Mulamba
Nsokoloni
M. Paul Kabongo Tshibangu
Mme Paolina Massidda
Me Hervé Diakiese
Me Joseph Keta Orwinyo

Les représentants légaux des demandeurs

Les victimes non représentées

**Les demandeurs non représentés
(participation/réparation)**

Le Bureau du conseil public pour les victimes

Le Bureau du conseil public pour la Défense

Les représentants des États

L'amicus curiae

GREFFE

Le Greffier

Mme Silvana Arbia

La Section d'appui à la Défense

L'Unité d'aide aux victimes et aux témoins

La Section de la détention

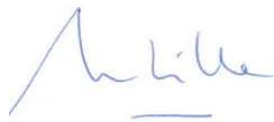
La Section de la participation des victimes et des réparations

Autres

1. Le 3 février 2010, les Représentants légaux déposaient leur « *Réponse conjointe des Représentants légaux des victimes aux observations de la Défense sur la protection de l'identité de ses témoins à l'égard des victimes participantes* »¹. Ce document était enregistré comme document public.
2. La Défense déplore que dans ces écritures consacrées aux obligations de confidentialité pesant sur les conseils, les Représentants légaux fassent publiquement état d'allégations exprimées par un témoin dans le cadre d'une audience à huis clos et, à ce titre, couvertes par la plus stricte confidentialité².
3. C'est pourquoi, la Défense sollicite de la Chambre qu'elle ordonne l'expurgation de ces informations confidentielles et rappelle les Représentants légaux à leurs devoirs au regard de l'Article 8-3 du Code de conduite des conseils.

PAR CES MOTIFS

ORDONNER l'expurgation de la première phrase du paragraphe 5 de la « *Réponse conjointe des Représentants légaux des victimes aux observations de la Défense sur la protection de l'identité de ses témoins à l'égard des victimes participantes* ».



Mme Catherine Mabile, Avocate à la Cour

Fait le 4 février 2010, à La Haye, Pays-Bas

¹ ICC-01/04-01/06-2281.

² *Idem*, par. 5.